
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1873.

MODIFICATIONS A LA LOI DE MILICE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les modifications que nous avons l'honneur de proposer à la loi de milice, tout en maintenant les bases essentielles de cette loi, ont pour objet d'en assurer la sincère exécution et de prévenir les inconvénients et les fraudes que l'application de certaines dispositions de cette loi a fait naître.

Contingents.

Il est évident que le législateur a entendu que l'armée recevrait la presque totalité des contingents annuels qu'il a votés.

Or, cette condition n'est pas remplie : les contingents restent toujours beaucoup au-dessous du complet. Au lieu de 12,000 hommes, la levée de 1871 en a fourni 11,123 (déficit 877), et la levée de 1872, 11,322 (déficit 678). A ces déchets, produits immédiatement par les dispositions de l'art. 5, § 3, et de l'art. 28 de la loi de 1870, ainsi que par l'absence des retardataires, il faut ajouter ceux qui résultent, après l'incorporation, des dispositions de l'art. 29, des décès, des réformes, des désertions, des condamnations, des renvois en vertu du règlement de discipline, etc.

Il est donc indispensable de remédier à un état de choses qui ne permet pas de donner à l'armée les 100,000 hommes accordés par la Législature et sur lesquels le pays est en droit de compter.

Pour ne pas recourir à une augmentation du contingent ou à la levée de contingents extraordinaires tels que les avait établis la loi du 8 janvier 1817, il est nécessaire de supprimer la disposition qui fait compter numériquement dans le contingent les volontaires astreints par leur âge à l'inscription de la milice, lorsque leur numéro les appelle au service, et de rétablir l'exemption provisoire

que la loi de 1817 leur accordait. Ce n'est là qu'un palliatif, à la vérité, mais il évitera un déficit de 300 à 400 hommes sur chaque contingent.

Les pertes occasionnées par l'art. 29 de la loi de 1870 sont d'autant plus grandes que les termes vagues « par suite de paralysie grave, de cécité, de » démence complète ou d'autres infirmités analogues » de l'art. 35 combiné avec le premier de ces articles, donnent ouverture à des abus. Alors que la moyenne des licenciements en vertu de l'art. 21 de la loi de 1817 ne s'est élevée qu'à 109, pour les années 1861-1870 inclus, on trouve que le nombre des miliciens exemptés provisoirement ou définitivement en vertu dudit art. 29, s'est élevé à 259 en 1871 et à 198 en 1872.

Il importe donc de ne plus laisser à l'arbitraire l'appréciation de ces infirmités et de les déterminer nettement par un arrêté royal.

Conseils de révision.

L'humanité, non moins que l'intérêt du service, commande impérieusement d'écarter de l'armée les hommes frêles et rachitiques chez qui les fatigues du service développent des germes de maladies ou d'infirmités passés inaperçus ou dont on n'a pas tenu compte. En procédant avec soin à l'examen et à la désignation des miliciens, on évitera des décès prématurés, de nombreuses réformes et des pensions à charge de l'État.

Il importe que ces opérations présentent un tel caractère de justice que les citoyens les plus pauvres aient la conviction qu'ils ne seront, dans aucune circonstance, sacrifiés aux favoris de la fortune ou de la naissance et qu'aucune exemption ne sera accordée, sinon en vertu de la loi et dans les conditions qu'elle a établies.

Pour obtenir ce résultat, les opérations des conseils de milice et des députations permanentes ne doivent pas seulement offrir des garanties d'impartialité et de justice, il faut encore qu'elles puissent être soumises à un recours en révision qui écarte tout soupçon d'injustice, car ce soupçon, si mal fondé qu'il puisse être, démoralise autant que la preuve même.

La création des conseils de révision répond à cette nécessité.

Ces conseils correspondront aux trois divisions territoriales. L'élément civil et l'élément militaire y seront en équilibre. Le Gouvernement choisira, pour donner de sérieuses garanties aux familles et à l'armée, des personnes dont la position soit un gage de complète impartialité.

En cas de partage, la décision attaquée sera maintenue.

Remplacement.

Les vices des anciennes lois au sujet du remplacement avaient été signalés aux législateurs de 1870, non-seulement par les autorités militaires, mais par les magistrats appelés à sonder les plaies de la société. On crut y remédier en imposant au remplaçant l'obligation de satisfaire à certaines conditions qui devaient garantir sa moralité. Mais de frauduleuses manœuvres ont éludé trop souvent les précautions sur lesquelles on avait compté et les garanties que la loi avait voulu

établir : il est nécessaire et urgent d'employer d'autres moyens d'amélioration.

Grâce à l'ignorance, à la négligence ou à la coupable connivence de certains fonctionnaires, des individus sans domicile, des hommes mariés, des repris de justice, des étrangers même parviennent à se procurer des certificats de moralité et à s'insinuer dans les rangs de l'armée qu'ils désertent quelques semaines après leur arrivée au corps, agissant en cela conformément à un plan concerté d'avance avec des agents de remplacement.

L'armée souffre de cet état de choses, et les familles n'en sont pas moins lésées, parce que, lorsque la fraude est découverte, elles se voient dans la nécessité de fournir d'autres remplaçants pour leurs fils. Ainsi, en 1872, 115 remplacements, effectués sur la production de certificats matériellement faux, ont été annulés, et le nombre en eût été beaucoup plus considérable si l'on n'avait pas largement usé et même abusé du prétexte de l'absence d'intention frauduleuse.

On peut donc assurer que le mal, loin de diminuer, s'est accru, et il est indispensable d'y apporter un remède énergique. Ce remède, on ne peut le trouver qu'en conférant au Département de la Guerre seul le droit de faire remplacer les miliciens, parce qu'il est plus que toute autre autorité intéressé à veiller à la bonne exécution de la loi.

Le système proposé ne doit pas être confondu avec le système d'exonération qui avait été adopté en France et que l'expérience a fait condamner. Il ne faut pas que les miliciens à qui le Département de la Guerre ne saura pas fournir des remplaçants, soient exemptés du service militaire et deviennent ainsi une nouvelle cause de pertes pour l'armée. Ils seront exceptionnellement, dans ce cas, autorisés à rechercher eux-mêmes des remplaçants qu'ils auront à présenter à une commission spéciale leur offrant toute garantie d'impartialité et de justice.

Des congés.

La légère augmentation de service imposée aux miliciens incorporés dans l'infanterie de ligne, est indispensable pour donner à l'armée une consistance suffisante. Les événements des dernières guerres ont convaincu tous les esprits sérieux que le minimum du service actif de l'infanterie doit être d'environ trois ans pour former des soldats instruits et disciplinés. Du reste, cette légère augmentation de service actif ne constitue pas une lourde charge, puisque ce terme sera interrompu par un ou plusieurs congés, selon que les circonstances et les nécessités du service le permettront.

. D'un autre côté, le service actif des miliciens incorporés dans le train est réduit de quatre ans à trente mois, parce que ce temps suffit pour former des conducteurs.

Le bataillon d'administration ne trouvant plus à se recruter par des volontaires, il est désormais indispensable de lui fournir un contingent de miliciens.

Il en résultera une diminution des contingents alloués à l'infanterie, ce qui augmente encore la nécessité d'une plus longue durée du service actif pour les miliciens incorporés dans cette dernière arme.

Dispositions pénales.

Aux dispositions pénales qui existent dans la loi de 1870, le projet de loi proposé en ajoute une qui atteint les signataires de certificats attestant des faits matériellement faux.

Cette disposition a été reconnue d'une impérieuse nécessité. Son absence, dans la loi de 1870, a engendré beaucoup d'abus et de fraudes, et l'expérience a surabondamment prouvé la légèreté, la négligence, la mauvaise foi ou la coupable complaisance qui préside parfois à la délivrance de ces certificats. Sans une sanction pénale, tous les efforts du Gouvernement, pour conserver à la loi son caractère de justice, échoueront devant le mauvais vouloir, l'intrigue ou la cupidité qu'abrite trop souvent l'impossibilité de prouver l'intention frauduleuse.

Retardataires.

Enfin, une dernière disposition, dont l'expérience a fait sentir la nécessité, tend à prévenir de graves désagréments pour les retardataires de bonne foi et à activer les poursuites contre ceux qui cherchent à se soustraire à leurs obligations.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

Le Ministre de la Guerre,
S. THIEBAULD.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

Et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi ci-joint apportant des modifications à la loi de milice, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre.

Donné à Lacken, le 20 mai 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIÉBAULD.

PROJET DE MODIFICATIONS A LA LOI DE MILICE.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 5 juin 1870 sur la milice est modifiée ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}.

Le § 5 de l'art. 8 est abrogé.

§ 2.

Le numéro suivant est ajouté à l'art. 27 :

7° Celui qui fait un terme de huit années de service.

§ 3.

Au § 1^{er} de l'art. 33 le mot *analogues* est remplacé par ceux-ci : *déterminées par arrêté royal*.

§ 4.

Sont intercalées à la suite de l'art. 37 les dispositions suivantes :

I.

Les intéressés et l'autorité militaire peuvent exercer leur recours devant les conseils supérieurs de révision contre les décisions des députations sur les questions d'aptitude au service.

II.

Il y a trois conseils supérieurs de révision siégeant :

A Bruxelles, pour les provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur;

A Liège, pour les provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg;

A Gand, pour les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.

Ces conseils sont nommés par le Roi, pour chaque levée. Ils sont composés de trois membres civils et de trois membres militaires.

III.

Le recours doit être formé par écrit dans les trente jours à partir de la décision de la députation permanente.

Les §§ 1, 2, 3, 4 et 8 de l'art. 49 et l'art. 50, ainsi que les quatre derniers paragraphes de l'art. 52, sont applicables aux conseils de révision.

IV.

Les décisions des conseils de révision sont définitives.

Le recours n'est pas accueilli s'il ne réunit la majorité des voix.

§ 3.

Les art. 63, 67 à 73 inclusivement, ainsi que les art. 75 et 77, sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

I.

Le Département de la Guerre pourvoit au remplacement des miliciens au moyen de volontaires avec prime.

II.

Le prix du remplacement est fixé, chaque année, par un arrêté royal, trois mois avant le tirage.

III.

Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent verser le prix fixé dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile, et envoyer la quittance de ce versement au Département de la Guerre.

Cette quittance indique le jour et l'heure où le dépôt a été effectué.

IV.

Ces versements sont recevables à partir du 2 janvier de chaque année pour les miliciens de la nouvelle levée.

Après le 22 janvier, ils ne peuvent plus être reçus.

V.

Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité des versements.

Les versements effectués par des jeunes gens qui ne sont point appelés à servir ou que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer, leur seront restitués.

VI.

Les miliciens pour qui ces versements ont été effectués et que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1^{er} octobre, sont admis, par dérogation à l'art. 1, à rechercher directement et à présenter, avant le

1^{er} janvier, à une commission instituée au Département de la Guerre, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

Cette commission sera formée de trois membres civils et de trois membres militaires, nommés par le Roi, pour chaque levée et assistée, à titre consultatif, d'un médecin civil et d'un médecin militaire, désignés par elle, la veille de chaque séance.

VII.

Les remplaçants présentés directement devront réunir toutes les qualités et conditions exigées des volontaires avec prime.

Ils seront tenus de verser dans la caisse de leur régiment une somme de 250 francs qui leur sera remise lors de leur licenciement, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

VIII.

Le milicien ainsi remplacé reste responsable de son remplaçant.

Si celui-ci déserte, est renvoyé pour inconduite, condamné à la dégradation militaire ou réformé pour des motifs existant avant son incorporation; s'il produit des pièces fausses ou attestant des faits matériellement faux, le milicien doit fournir un nouveau remplaçant ou servir en personne.

Il lui est accordé, à cet effet, un délai de deux mois à compter de la date de l'avis qu'il recevra à ce sujet.

Dans ce cas, le versement de 250 francs, mentionné à l'art. VII, sera restitué au milicien, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

IX.

Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre, reçoit un congé définitif.

Celui qui se fait remplacer directement, reçoit un certificat conforme au modèle n° 56 annexé à l'arrêté royal du 23 novembre 1871.

X.

Les sommes acquises par la caisse de remplacement sont affectées à l'enrôlement de volontaires avec prime et aux frais de recrutement et d'administration qui en résultent.

XI.

Un arrêté royal déterminera les conditions d'admission des volontaires avec prime, ainsi que les avantages à leur accorder.

La rémunération est fixée annuellement.

XII.

Lorsque des volontaires avec prime désertent ou se trouveront dans un des cas mentionnés à l'art. VIII, § 2, ils perdront tous droits à leur prime, ainsi qu'aux autres avantages qui leur auront été accordés.

Ils seront suppléés par d'autres volontaires qui s'engageront pour le restant de leur terme de service.

§ 6.

Le § 2 de l'art. 84 est modifié comme suit : Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la Cour de cassation ou des conseils supérieurs de révision modifient l'ordre primitif des appels.

§ 7.

Le § 3 de l'art. 85 est remplacé par le suivant :

Trente mois, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, au train. Cette durée pourra être interrompue par un ou plusieurs congés, selon que les circonstances et les nécessités du service le permettront.

Ajouter au § 4, les mots :

Au bataillon d'administration.

Supprimer au § 5, les mots :

Et du train.

§ 8.

Le § 2 de l'art. 92 est remplacé par le suivant :

Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la députation, par la commission instituée au Département de la Guerre en vertu de l'art. VI (chap. VIII nouveau) ou par le conseil supérieur de révision, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés.

§ 9.**ART. 95^{bis} nouveau.**

Sont punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs les signataires de certificats attestant des faits matériellement faux.

§ 10.**ART. 97^{bis} nouveau.**

Les gouverneurs publient tous les six mois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, une liste générale des retardataires, à afficher dans toutes les communes de la province, et ordonnent les mesures nécessaires pour leur arrestation.

(10)

ANNEXE.

Concordance de la loi du 3 juin 1870 avec les modifications proposées.

Articles de la loi du 3 juin 1870 dont on propose la modification.

(Les dispositions abrogées ou modifiées sont en caractères italiques).

ART. 5.

Le contingent annuel est divisé en deux parties : l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le Roi entre les provinces et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

Articles modifiés ou nouveaux.

ART. 5.

Le contingent annuel est divisé en deux parties : l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le Roi entre les provinces et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

ART. 27.

Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres ;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante ;

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

4° Celui qui est l'indispensable soutien :
a) de ses père et mère ou de l'un d'eux ;
b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service.

L'ainé des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée et dont les numéros sont atteints pour la formation du contingent exempt son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

ART. 53.

La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités analogues, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille ;

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie les frères décédés, soit pen-

ART. 27.

Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres ;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante ;

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

4° Celui qui est l'indispensable soutien :
a) de ses père et mère ou de l'un d'eux ;
b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service ;

7° Celui qui fait un terme de huit années de service.

L'ainé des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée et dont les numéros sont atteints pour la formation du contingent exempt son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état-civil.

ART. 53.

La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités déterminées par arrêté royal, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille ;

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie les frères décédés, soit pen-

dant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant ;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

dant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant ;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

§ 4.

Sont intercalées à la suite de l'art. 57 les dispositions suivantes :

I.

Les intéressés et l'autorité militaire peuvent exercer leur recours devant les conseils supérieurs de révision contre les décisions des députations sur les questions d'aptitude au service.

II.

Il y a trois conseils supérieurs de révision siégeant :

A Bruxelles, pour les provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur ;

A Liège, pour les provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg ;

A Gand, pour les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.

Ces conseils sont nommés par le Roi, pour chaque levée. Ils sont composés de trois membres civils et de trois membres militaires.

III.

-Le recours doit être formé par écrit dans les trente jours à partir de la décision de la députation permanente.

Les §§ 1, 2, 3, 4 et 8 de l'art. 49 et l'art. 50, ainsi que les quatre derniers paragraphes de l'art. 52, sont applicables aux conseils de révision. (Voir ci-contre ces dispositions.)

IV.

Les décisions des conseils de révision sont définitives.

ART. 49.

Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette for-

malité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé à la députation permanente et remis au gouvernement provincial :

.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

ART. 50.

La députation statue au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La députation apprécie les faits- tels qu'ils existent au moment de son examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêté, à moins qu'il n'y ait à apprécier et des causes physiques et des causes morales d'exemption, auquel cas deux décisions distinctes sont nécessaires.

ART. 52.

.

Sont, en outre, appelés au même titre et dans les mêmes conditions que devant le conseil de milice :

1° Un médecin ou un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président et remplacé chaque fois, si c'est possible ;

2° Un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, la députation peut ordonner la mise en observation et le trai-

Le recours n'est pas accueilli s'il ne réunit la majorité des voix.

tement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Elle statue ultérieurement au fond, sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil.

ART. 65.

Pour être admis comme remplaçant, il faut :

1° Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'art. 100 ;

3° Être affranchi de tout service ;

4° Avoir la taille exigée pour les miliciens et être reconnu apte au service ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, constatant :

a. Qu'il est de bonne vie et mœurs ;

b. Qu'il est célibataire ou veuf sans enfants ;

c. Que, postérieurement au 1^{er} janvier de l'année précédente, il n'a pas eu de résidence établie à l'étranger ;

d. Qu'il n'a été condamné, ni en Belgique ni à l'étranger, à un emprisonnement de deux ans au moins ou à une peine moindre, du chef de vol, d'esqueroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée, doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service.

ART. 67.

Le certificat communal doit être présenté au visa du commissaire de l'arrondissement dans lequel la commune est située. L'administration communale ne peut délivrer, dans le cours de la même année, plus d'un certificat à un même indi-

§ 3.

Les art. 65, 67 à 73 inclusivement, ainsi que les art. 75 et 77, sont abrogés (voir ci-contre ces articles) et remplacés ainsi qu'il suit :

vidu, à moins qu'il ne s'agisse d'en renouveler un dont la date serait périmée, auquel cas mention expresse serait faite de cette circonstance.

Le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage.

Il tient note dans un registre spécial de tous les certificats qu'il vise, en mentionnant la date de leur délivrance, les noms des communes dont ils émanent et des individus qu'ils concernent.

Le commissaire d'arrondissement peut, par des motifs exceptionnels, autoriser la délivrance d'un duplicata de certificat.

ART. 68.

Tout certificat produit devant un conseil de milice est marqué d'un sceau et visé par le président, quelle que soit la décision prise; il n'est plus, dès lors, admissible.

Les certificats des administrations communales dont la date serait antérieure de deux mois à leur présentation seront écartés.

ART. 69.

Le remplaçant refusé par un conseil de milice ne peut plus se présenter en cette qualité dans le cours de la même année.

Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'interdiction; s'ils n'ont pas été exclus de l'armée pour indignité; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins ou à toute autre peine, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Ils sont, en même temps, avertis qu'une réponse mensongère leur ferait encourir la peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement.

Leurs déclarations sont actées dans les décisions.

ART. 70.

L'admission d'un remplaçant appartenant à la levée courante est considérée comme non avenue si son numéro de tirage l'appelle au service.

ART. 71.

Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le département de la guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 18 francs, non compris les frais de timbre et le droit d'enregistrement.

ART. 72.

Le prix du remplacement est évalué en argent.

Dans les dix jours de l'incorporation définitive, il doit être versé sur ce prix, excepté dans le cas où un frère remplace son frère, 400 francs à la caisse du corps, si le remplaçant entre dans la partie active du contingent, et 100 francs s'il entre dans la réserve.

Faute de remplir cette obligation, le remplacé est immédiatement appelé au service, et le remplaçant libéré.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables, elles produisent des intérêts à 4 p. % l'an.

Le remplaçant a droit à la remise de la moitié du montant du versement et des intérêts lorsqu'il est envoyé en congé illimité, et à l'autre moitié lorsqu'il reçoit son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à

la masse d'habillement et de réparations.

En cas de décès du remplaçant, la remise se fait sans retard à ses héritiers.

Le cautionnement est acquis à l'État :

1° Si le remplaçant s'est rendu impropre au service, soit par mutilation volontaire, soit par des infirmités qu'il a frauduleusement provoquées depuis son incorporation ou dont son inconduite est la cause ;

2° Si, par suite d'une ou de plusieurs condamnations, il a à sa charge plus de soixante jours de désertion dans l'armée active ou plus de quinze jours dans la réserve ;

3° S'il se fait exclure de l'armée du chef d'indignité.

ART. 73.

Le remplaçant valablement et définitivement incorporé et dont le versement prescrit par l'article précédent a été effectué libère complètement le remplacé.

ART. 75.

Le remplacement effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux est nul.

Cette nullité est prononcée par la députation permanente de la province où le droit a été exercé.

En cas d'annulation, le remplacé est tenu de servir en personne ou de fournir un autre homme.

La somme restée en dépôt à la caisse du corps lui est restituée, déduction faite de ce qui revient à la masse d'habillement et de réparations.

ART. 77.

Le Département de la Guerre est autorisé à faire des remplacements en dehors des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Un arrêté royal détermine le mode et les conditions de ces remplacements et

organise la caisse dans laquelle les fonds qui en proviendront seront versés.

Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre ne peut être recherché d'aucun chef, dès qu'il a payé le prix du remplacement ; il est censé, en ce qui concerne l'exemption des frères, avoir accompli son service.

I.

Le Département de la Guerre pourvoit au remplacement des miliciens au moyen de volontaires avec prime.

II.

Le prix du remplacement est fixé, chaque année, par un arrêté royal, trois mois avant le tirage.

III.

Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent verser le prix fixé dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile, et envoyer la quittance de ce versement au Département de la Guerre.

Cette quittance indique le jour et l'heure où le dépôt a été effectué.

IV.

Ces versements sont recevables à partir du 2 janvier de chaque année pour les miliciens de la nouvelle levée.

Après le 22 janvier, ils ne peuvent plus être reçus.

V.

Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité des versements.

Les versements effectués par des jeunes gens qui ne sont point appelés à servir ou que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer, leur seront restitués.

VI.

Les miliciens pour qui ces versements ont été effectués et que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1^{er} octobre, sont admis, par dérogation à l'art. I, à rechercher directement et à présenter, avant le 1^{er} janvier, à une commission instituée au Département de la Guerre, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

Cette commission sera formée de trois membres civils et de trois membres militaires, nommés par le Roi, pour chaque levée, et assistée, à titre consultatif, d'un médecin civil et d'un médecin militaire, désignés par elle, la veille de chaque séance.

VII.

Les remplaçants présentés directement devront réunir toutes les qualités et conditions exigées des volontaires avec prime.

Ils seront tenus de verser dans la caisse de leur régiment une somme de 250 francs qui leur sera remise lors de leur licenciement, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

VIII.

Le milicien ainsi remplacé reste responsable de son remplaçant.

Si celui-ci déserte, est renvoyé pour inconduite, condamné à la dégradation militaire ou réformé pour des motifs existant avant son incorporation; s'il produit des pièces fausses ou attestant des faits matériellement faux, le milicien doit fournir un nouveau remplaçant ou servir en personne.

Il lui est accordé, à cet effet, un délai de deux mois à compter de la date de l'avis qu'il recevra à ce sujet.

Dans ce cas, le versement de 250 francs, mentionné à l'art. VII, sera restitué au milicien, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

Modèle n° 56,
annexé à l'arrêté royal du
23 novembre 1871.

Formule de certificat pour les miliciens remplacés en
vertu d'une autorisation du Département de la Guerre
(art. 78 de la loi du 3 juin 1870).



ARMÉE BELGE.

CERTIFICAT DE REMPLACEMENT.

Régiment d

Le soussigné , commandant ledit
régiment, certifie que le sieur , fils
de et de , né à ,
province d , le 18 , inscrit
de la commune d , ayant obtenu
au tirage au sort le n° , s'est fait rem-
placer en vertu d'une autorisation du
Ministre de la Guerre, en date du
18 , ° division, n° , par le
nommé , lequel est immatriculé
sous le n° .

Le remplacé, immatriculé sous le n° ,
a servi en dernier lieu comme milicien de
la levée de 18 , en déduction du conuin-
gent { actif } du ° canton de milice
de réserve { } de la province d .

ÉTAT DE SERVICE. CAMPAGNES, BLESSURES
ET ACTIONS D'ÉCLAT.



Il a été décompté avec le susnommé,
conformément aux règlements. La valeur
de ses effets a été portée à son avoir, et il
lui a été payé la somme de ,
qu'il déclare avoir reçue.

Toutes les autorités civiles et militaires
sont invitées à le laisser passer et à lui
donner aide et protection en cas de besoin.

Fait à , le 18 .

(Signature du porteur.)

... Le Commandant,

IX.

Celui qui est remplacé par le Départe-
ment de la Guerre, reçoit un congé
définitif.

Celui qui se fait remplacer directement,
reçoit un certificat conforme au modèle
n° 56 annexé à l'arrêté royal du 23 no-
vembre 1871. (Voir ci-contre le modèle
de ce certificat.)

X.

Les sommes acquises par la caisse de
remplacement sont affectées à l'enrôlemen
de volontaires avec prime et aux frais de
recrutement et d'administration qui en
résultent.

XI.

Un arrêté royal déterminera les condi-
tions d'admission des volontaires avec
prime, ainsi que les avantages à leur
accorder.

La rémunération est fixée annuellement.

XII.

Lorsque des volontaires avec prime
désertent ou se trouveront dans un des
cas mentionnés à l'art. VIII, § 2, ils per-
dront tous droits à leur prime, ainsi qu'aux
autres avantages qui leur auront été ac-
cordés.

Ils seront suppléés par d'autres volon-
taires qui s'engageront pour le restant de
leur terme de service.

ART. 84.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la Cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels.

ART. 85.

Les miliciens et remplaçants de la première partie du contingent ont droit à un congé d'un mois par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-six mois, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne;

Trois ans, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, au régiment des carabiniers, à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers ou à celle des artificiers ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie *et du train*.

Ces miliciens et remplaçants peuvent néanmoins être tenus à des rappels sous les armes, savoir :

Ceux dont le service actif est de *vingt-six* mois, à trois rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de trois ans, à deux rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de quatre ans, à un rappel d'un mois.

Sont dispensés du rappel, lorsqu'ils appartiennent à la huitième classe, les hommes mariés et les veufs ayant un ou plusieurs enfants légitimes.

ART. 84.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la Cour de cassation *ou des conseils supérieurs de révision*, modifient l'ordre primitif des appels.

ART. 85.

Les miliciens et remplaçants de la première partie du contingent ont droit à un congé d'un mois par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Trente mois, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, au train. Cette durée pourra être interrompue par un ou plusieurs congés, selon que les circonstances et les nécessités du service le permettront.

Trois ans, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, au régiment des carabiniers, à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers ou à celle des artificiers, *au bataillon d'administration*.

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Ces miliciens et remplaçants peuvent néanmoins être tenus à des rappels sous les armes, savoir :

Ceux dont le service actif est de *trente* mois, à trois rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de trois ans, à deux rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de quatre ans, à un rappel d'un mois.

Sont dispensés du rappel, lorsqu'ils appartiennent à la huitième classe, les hommes mariés et les veufs ayant un ou plusieurs enfants légitimes.

ART. 92.

Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'art. 15;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice ou par la députation, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

ART. 95.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° Ceux qui ont subi des examens d'aptitude physique prescrits par la loi en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service;

2° Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

ART. 92.

Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'art. 15;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la députation, *par la commission instituée au Département de la Guerre en vertu de l'art. VI (chap. VIII nouveau) ou par le conseil supérieur de révision*, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

§ 9.

ART. 95^{bis} (nouveau)

Sont punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs les signataires de certificats attestant des faits matériellement faux.

ART. 97.

Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation, il est traité comme les appelés ordinaires.

Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être déclaré impropre au service en conformité de l'art. 82 et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la députation, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans, lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi.

§ 10.

ART. 97^{bis} (nouveau).

Les gouverneurs publient tous les six mois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, une liste générale des retardataires, à afficher dans toutes les communes de la province, et ordonnent les mesures nécessaires pour leur arrestation.